

Arrêt

**n° 62 516 du 31 mai 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, née à [G., K. le]. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Rwanda le 14 avril 2009 et vous dites être arrivée sur le territoire belge, via l'Ouganda, le 15 avril 2009.

Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 15 janvier 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°43.264 rendu le 11 mai 2010.

Le 7 juin 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivie par les autorités rwandaises à cause de votre relation amoureuse avec [R.M.]. Ce dernier, tutsi, est mis sous pression par son frère, [A.R.], capitaine dans l'armée rwandaise et actif au service de la DMI (Directorate Military Intelligence – Services de renseignements militaires) qui refuse de voir son frère épouser une hutu. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes informée de la disparition de votre mère, le 28 avril 2009 ainsi que du départ de votre petit ami, [R.M.] à destination de l'Ouganda. Vous basez donc votre nouvelle requête sur ces informations transmises par votre cousine et par votre petit ami. Vous produisez également un jugement supplétif de votre acte de naissance, ledit acte de naissance, une lettre de votre cousine ainsi que deux convocations émanant de la police nationale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites engagées par le frère de votre petit ami qui interdit votre mariage en raison de votre origine ethnique hutu. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux. En particulier, le Conseil du contentieux des étrangers relève, à l'instar du Commissariat général, qu'il n'est pas vraisemblable de voir votre beau-frère attendre trois ans pour s'opposer à votre relation avec son frère en raison de votre origine ethnique hutu. L'absence de crédibilité de ce fait, qui est à la base même des éléments que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile, entraîne la défaillance de la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile en première procédure. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ceux-ci éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) un jugement supplétif d'acte de naissance, (2) un acte de naissance, (3) une lettre manuscrite de votre cousine B. et (4) deux convocations vous adressées par la police nationale rwandaise. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, les deux premières pièces, déjà présentées lors de votre première requête d'asile au stade de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, permet seulement de tenir votre identité et votre nationalité pour formellement établies. Notons que ces pièces vous ont été délivrées, par l'intermédiaire de votre mère, quelques mois à peine après votre fuite du Rwanda où vous dites pourtant vous être évadée d'un lieu de détention de l'armée. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises – tant au niveau de l'administration locale qu'au niveau judiciaire - délivrent un document d'identité à une personne évadée et recherchée au niveau national. Vous n'apportez au demeurant aucune explication à ce constat, vous limitant à préciser que votre mère a fait appel à un avocat afin d'accomplir les diverses formalités légales nécessaires à l'obtention de ces documents d'identité (CGRA 25.11.10, p. 8). Le fait de solliciter les services de différentes instances officielles de l'Etat rwandais en vue d'obtenir des documents d'identité constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention susmentionnée. Par ailleurs, la délivrance, par vos autorités nationales, de tels documents indique à son tour l'absence de volonté, dans leur chef, de vous poursuivre pour des faits liés à l'un des motifs de la Convention de Genève.

Par ailleurs, en ce qui concerne les convocations que vous présentez, il échet de remarquer que différents éléments contribuent à jeter le discrédit sur leur authenticité. Ainsi, il faut tout d'abord relever la faute d'orthographe majeure qui apparaît tant dans l'en-tête que dans le cachet qui mentionne « Police National » (Sic). Ensuite, la juxtaposition des deux convocations originales (voir dossier) permet

d'observer une correspondance au millimètre près des pointillés séparant les deux documents. Cette observation amène à considérer qu'il s'agit d'une seule feuille de dimension A4 qui a été découpée en deux. Il n'est pas vraisemblable que la police nationale rwandaise, au sein de la station Gikondo, n'ait procédé qu'à deux convocations entre le 5 et le 13 avril 2010 et que ces deux convocations n'aient été destinées qu'à votre personne. Ensuite, on constate également que la convocation la plus récente provient du talon supérieur alors que la plus ancienne figure sur la partie inférieure, ce qui ne correspond pas à l'utilisation chronologique des formulaires types. L'ensemble de ces éléments de forme jette le discrédit sur l'authenticité de ces pièces et ne permet dès lors de leur accorder qu'une force probante limitée. Par ailleurs, à considérer ces deux pièces comme authentiques, quod non au vu de ce qui précède, il faut relever que le motif de ces convocations n'est pas stipulé sur les documents. Partant, aucun élément ne permet de conclure que vous avez été convoquée en raison des événements que vous citez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, pour ce qui est de la lettre de votre cousine, il faut souligner son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, il faut noter que vos nouvelles déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissaire général de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous êtes incapable de fournir un récit détaillé et précis relatif à la disparition de votre mère, événement que vous n'appuyez par aucun élément objectif autre que la lettre de votre cousine dont la force probante est limitée de par sa nature de document privé (CGRA 25.11.10, p.5 et 6). Il en va de même quant à la situation de votre petit ami allégué dont vous ne parvenez pas à nous expliquer les tenants et aboutissants de son exil en Ouganda (idem, p. 6). Enfin, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des raisons qui pousseraient l'Etat rwandais à mettre en oeuvre des moyens importants pour vous retrouver, plus de deux ans après votre départ du pays et donc de votre éloignement de votre futur époux contesté.

Il ressort de la conjonction des motifs présentés ci-avant que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du fait générateur de l'ensemble des faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre crainte depuis votre première procédure, à savoir le refus d'un militaire de vous voir épouser son frère en raison de votre origine hutu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation du principe général de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. À l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante fait état d'informations générales relatives à des cas de persécutions envers des personnes qui manifestent leur volonté de s'unir avec une personne d'ethnie différente ainsi que de la situation actuelle de sa mère et de son compagnon. En outre, elle apporte de nouveaux documents à savoir son acte de naissance et le jugement tenant lieu d'acte, deux convocations et une lettre de sa cousine.

3.5. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux éléments (documents et déclarations) fournis par la requérante sont de nature à démontrer que les craintes manifestées par celle-ci lors de sa première demande d'asile sont toujours fondées. En outre, elle indique n'être pas en mesure de fournir des preuves matérielles des persécutions subies mais cite des exemples de personnes qui auraient subi des persécutions du même ordre (requête, pp. 4 et 5).

3.6. En ce qui concerne l'acte de naissance et le jugement supplétif de son acte de naissance, le Conseil observe qu'ils ont été déposés par la partie requérante en date du 14 janvier 2010 et qu'ils ont été examinés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 43 264 du 11 mai 2010. Dès lors, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle analyse de ces documents.

3.7. Quant aux convocations, le Conseil relève qu'il n'y est pas mentionné les raisons de l'invitation et qu'il ne peut dès lors pas s'assurer du lien avec les faits allégués par la requérante.

3.8. La lettre émanant de la cousine de la requérante est une pièce de correspondance privée. Cette caractéristique limite la force probante qui peut lui être accordée, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

3.9. En conséquence, le Conseil estime que les nouveaux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

3.10. En outre, le Conseil estime que la simple invocation de l'attitude adoptée par certains parents face à la volonté de leur enfant de se marier avec une personne issue d'une autre ethnie ne peut suffire à démontrer que la requérante risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

3.11. Il estime également que les déclarations de la requérante au sujet de la disparition de sa mère, de l'exil de son compagnon et des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises mettraient en œuvre des moyens de recherche aussi importants pour retrouver la requérante plus d'un an après son départ du pays sont lacunaires. Ces éléments étant à la base de sa demande d'asile, il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner davantage de précisions et ne se soit pas informée davantage à ce sujet.

3.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE